B 34L Constitution de la République de Lettonie.

Constitution de la République de Lettonie.

Le peuple letton, par son Assemblée Constituante librement élue, a décidé de se donner la Constitution suivante:

Première partie. GÉNÉRALITÉS.

Article I.

La Lettonie est une République démocratique indépendante.

Article II.

Le pouvoir souverain de la Lettonie appartient au peuple letton.

Article III.

Le territoire de l'Etat letton est composé de la Livonie, de la Latgale, de la Courlande et de la Zemgale, dans les limites fixées par les traités internationaux.

Article IV.

Le drapeau letton est rouge avec une raie blanche.

Deuxième partie. LA SAEIMA (PARLEMENT).

Article V.

La Saeima se compose de cent représentants du peuple.

Article VI.

La Saeima est élue au scrutin universel, égal, direct, secret et proportionnel.

Article VII.

La Lettonie étant divisée en circonscriptions électorales, le nombre des députés à élire dans chaque circonscription doit être proportionnel au nombre des électeurs de cette circonscription.

Article VIII.

Le droit de vote appartient aux citoyens lettons des deux sexes jouissant de tous leurs droits, âgés de plus de 21 ans le premier jour des élections.

Article IX.

Chaque citoyen letton, jouissant de tous ses droits et âgé de plus de 21 ans le premier jour des élections, peut être élu dans la Saeima.

Article X.

La Saeima est élue pour trois ans.

Article XI.

Les élections pour la Saeima ont lieu le premier dimanche du mois d'octobre et le samedi qui précède.

Article XII.

La première séance de la Saeima nouvellement élue a lieu le premier mardi du mois de novembre; c'est à cette date qu'expirent aussi les pouvoirs de l'ancienne Saeima.

Article XIII.

Dans le cas où, par suite de dissolution de la Saeima, les élections sont effectuées à une autre époque de l'année, la première séance a lieu au plus tard un mois après les élections, et les pouvoirs de cette Saeima expirent au bout de deux ans, le premier mardi du mois de novembre, quand se réunit la Saeima nouvellement élue.

Article XIV.

Les électeurs ne peuvent révoquer des membres individuels de la Saeima.

Article XV.

Les séances de la Saeima ont lieu à Riga, et ce n'est que dans des circonstances extraordinaires qu'elles peuvent être convoquées en un autre endroit.

Article XVI.

La Saeima élit son Bureau, qui se compose du président, de deux adjoints et des secrétaires. Le Bureau de la Saeima travaille sans interruption pendant toute la durée du mandat de la Saeima.

Article XVII.

La première séance de la Saeima nouvellement élue est ouverte par le président de l'ancienne Saeima ou par un autre membre du Bureau, désigné par le Bureau,

Article XVIII.

La Saeima vérifie elle-même les pleins pouvoirs de ses membres.

Article XIX.

Le Bureau de la Saeima convoque les sessions et fixe les séances ordinaires et extraordinaires.

Article XX.

Le Bureau de la Saeima est obligé de convoquer une séance de la Saeima, si le Président de la République, le Président du Conseil des Ministres ou un tiers au moins des membres de la Saeima l'exigent.

Article XXI.

La Saeima établit elle-même un règlement pour fixer son travail et son ordre intérieur.

Article XXII.

Les séances de la Saeima sont publiques. Dans le cas où dix des membres de la Saeima, le Président de la République, le Président du Conseil des Ministres ou un ministre le demandent, la Saeima peut décider, à une majorité des deux tiers au moins des voix des députés présents, de siéger en séance secrète.

Article XXIII.

Les séances de la Saeima peuvent avoir lieu si la moitié au moins des membres y participent.

Article XXIV.

La Saeima, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la Constitution, prend ses décisions à la majorité absolue des députés présents.

Article XXV.

La Saeima élit des Commissions et fixe le nombre des membres et les attributions de ces Commissions. Les Commissions ont le droit de demander tous les renseignements et explications nécessaires pour leur travail aux ministres compétents et aux institutions communales et municipales, ainsi que d'exiger que les représentants responsables des ministères et institutions respectives fournissent ces explications dans les séances des commissions. Les commissions peuvent aussi travailler dans les périodes qui séparent les sessions.

Article XXVI.

La Saeima doit nommer, pour des cas définis, des commissions d'enquête parlementaires, si un tiers au moins de ses membres l'exige.

Article XXVII.

La Saeima a le droit de présenter au Président du Conseil des Ministres ou aux autres ministres des interpellation ou des questions, auxquelles ceux-ci sont ob-

ligés de répondre eux-mêmes ou par un fonctionnaire responsable et autorisé. Le Président du Conseil ou les ministres, sur la demande de la Saeima ou des Commissions, sont tenus de leur présenter les documents et les actes requis.

Article XXVIII.

Les membres de la Saeima ne peuvent être poursuivis ni par voie judiciaire, ni par voie administrative, ni par voie disciplinaire, pour les votes ou opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Un membre de la Saeima peut être traduit en justice si, même dans l'exercice de ses fonctions, il a répandu:

1) des nouvelles injurieuses, sachant qu'elles ne sont pas vraies, ou 2) des nouvelles injurieuses sur la vie privée ou

familiale.

Article XXIX, Un membre de la Saeima ne peut être arrêté, soumis à une visite à son domicile ou être, d'une façon quelconque, contraint dans sa liberté, sans le consentement de la Saeima. Un membre de la Saeima peut être arrêté, s'il est pris en flagrant délit. Le Bureau de la Saeima doit être informé dans un délai de vingt-quatre heures de l'arrestation d'un de ses membres, et il soumet l'affaire à la séance suivante de la Saeima, qui doit décider du maintien ou non de l'arrestation. Si l'arrestation se produit à une époque où la Saeima ne tient pas de session, jusqu'à la session suivante, c'est le Bureau de la Saeima qui décide du maintien ou non de l'arrestation.

Article XXX.

La poursuite d'un membre de la Saeima par voie judiciaire ou administrative pour un crime accompli ne peut être commencée sans le consentement de la Saeima.

Article XXXI.

Un membre de la Saeima a le droit de refuser d'être témoin:

1) pour des personnes qui lui ont confié, en sa qualité de réprésentant du peuple, des faits ou des renseignements; 2) pour les personnes auxquelles, en remplissant ses devoirs comme représentant du peuple, il a confié des faits ou des renseignements, et 3) sur ces faits et renseignements mêmes. Article XXXII.

Un membre de la Saeima n'a pas le droit, en son nom ou au nom d'une autre personne, d'être fournisseur on d'obtenir des concessions de l'Etat. Cette défense se rapporte égale-ment aux ministres, même s'il ne sont pas membres de la Saeima. Article XXXIII.

Les membres de la Saeima reçoivent un traitement prélevé sur les fonds de l'Etat.

Article XXXIV.

Personne ne peut être poursuivi pour la publication des comptes-rendus des séances de la Saeima et des commissions, si ces exposés répondent à la vérité. Les comptes — rendus des séances secrètes ne peuvent être publiés qu'avec la permission du Bureau de la Saeima ou de la commission respective.

Troisième partie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Article XXXV.

Le Président de la République est élu par la Saeima pour trois ans. Article XXXVI.

Le Président de la République est élu au scrutin secret à la majorité d'au moins 51 membres de la Saeima.

Article XXXVII.

Une personne n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans ne peut être comme Président de la République.

Article XXXVIII.

La charge de Président de la République ne peut être partagée avec une autre profession. Si le Président de la République est membre de la Saeima, il doit se démettre de cette charge.

Article XXXIX.

La même personne ne peut être Président de la République plus de six ans de suite.

Article XL.

Dans la première séance de la Saeima après l'élection du Président de la République, celui-ci, en entrant en fonctions, fait la déclaration solennelle suivante: "Je jure que tout mon travail sera consacré au bien du peuple letton. J'emploierai toutes mes forces à augmenter la prospérité de l'Etat letton et de ses habitants. Je tiendrai pour sacrées et respecterai la Constitution lettone et les lois de l'Etat. Je serai juste envers tous et je mettrai toute ma conscience à remplir mes devoirs".

Article XLI.

Le Président de la République représente l'Etat au point de vue international, il nomme les représentants diplomatiques de la Lettonie et reçoit ceux des autres Etats. Il exécute les décisions de la Saeima au sujet de la ratification des traités internationaux.

Article XLII.

Le président de la République est le Chef des forces armées de l'Etat. En temps de guerre, il nomme un commandant en chef.

Article XLIII.

Le Président de la République déclare la guerre conformément à la décision de la Saeima.

Article XLIV.

Le Président de la République a le droit de prendre les mesures de défense militaire indispensables, si un autre Etat déclare la guerre à la Lettonie ou si l'ennemi attaque les frontières lettones. En même temps, le Président de la République convoque sans tarder la Saeima, qui décide sur le fait de déclarer et de commencer la guerre.

Article XLV.

Le Président de la République a le droit de grâcier des criminels dont l'application du jugement est déjà entrée en vigueur.

Ce droit de grâce ne se repporte pas aux cas pour lesquels la loi prévoit un autre mode de grâce. L'amnistie est accordée par la Saeima.

Article XLVI.

Le Président de la République a le droit de convoquer et de présider les séances extraordinaires du Cabinet des Ministres et d'en établir l'ordre du jour.

Article XLVII.

Le Président de la République a le droit d'initiative en ce qui concerne les propositions des lois.

Article XLVIII.

Le Président de la République a le droit de proposer la dissolution de la Saeima. La proposition de dissolution doit être soumise au referendum populaire. Si dans le referendum plus de la moitié des votants se prononcent pour la dissolution, la Saeima est considérée comme dissoute et de nouvelles élections doivent être annoncées qui doivent avoir lieu dans les deux mois suivant la dissolution.

Article XLIX.

Si la Saeima est dissoute, les pouvoirs des membres de la Saeima restent néanmoins en vigueur jusqu'à la réunion de la Saeima nouvellement élue, mais l'ancienne Saeima ne peut se réunir pour des séances que si elle est convoquée par le Président de la République. L'ordre du jour de ces séances de la Saeima est fixé par le Président de la République.

Article L.

Si, dans le referendum, la dissolution de la Saeima est rejetée par plus de la moitié des suffrages exprimés, le Président de la République est considéré comme démissionnaire, et la Saeima élit un nouveau Président de la République pour le temps, pendant lequel le Président démissionnaire serait resté au pouvoir.

Article LI.

A la suite d'une demande de la moitié au moins de tous les membres de la Saeima, la Saeima, dans une séance secréte et à la majorité des deux tiers au moins des voix de ces membres, peut décider de proposer la démission du Président de la République. Après une semblable décision, la Saeima élit immédiatement un nouveau Président de la République.

Article LII.

Si le Président de la République donne sa démission, s'il meurt ou est révoqué avant l'expiration de sa charge, le Président de la République est remplacé par le Président de la Saeima, en attendant que la Saeima ait élu le nouveau Président de la République. Le Président de la Saeima remplace également le Président de la République, si celui-ci se trouve hors des frontières de l'Etat, ou s'il est empêché de toute autre façon de remplir ses devoirs.

Article LIII.

Le Président de la République n'a aucune responsabilité politique pour ses actes. Tous les décrets du Président de la République doivent être contresignés par le Président du Conseil ou par le ministre compétent, qui sont responsables de ces décrets, à l'exception des cas prévus dans les articles 48 et 56.

Article LIV.

Le Président de la République peut être appelé devant la justice criminelle, si la Saeima y consent à la majorité des deux tiers des voix.

Quatrième partie. LE CONSEIL DES MINISTRES.

Article LV.

Le Conseil des Ministres se compose du Président du Conseil et des ministres désignés par lui.

Article LVI.

Le Conseil des Ministres est constitué par une personne que désigne le Président de la République.

Article LVII.

Le nombre des ministres et les limites de leurs attributions, ainsi que les relations réciproques des institutions de l'Etat, sont fixés par la loi.

Article LVIII.

Les institutions administratives de l'Etat sont soumises au Conseil des Ministres.

Article LIX.

Il est indispensable que le Président du Conseil et les autres ministres aient, dans l'exercice de leurs fonctions, la confiance de la Saeima, et ils sont responsables de leurs actes devant la Saeima. Si la Saeima émet un vote de défiance à l'égard du Président du Conseil, tout le Cabinet doit donner sa démission.

Si un vote de méfiance a été exprimé vis-à-vis d'un ministre particulier, ce ministre est obligé de démissionner et le Président du Conseil doit désigner une autre personne à sa place. Article LX.

Le Président du Conseil préside les séances du Conseil des ministres; s'il est absent, cette fonction est remplie par celui des ministres qu'il a autorisé à le faire.

Article LXI.

Le Conseil des ministres examine tous les projets de lois établis par les différents ministères, toutes les questions qui ont rapport à l'activité de plusieurs ministères, ainsi que les questions de la politique d'Etat proposées par les membres du Conseil.

Article LXII.

Si l'Etat est menacé par un ennemi extérieur, ou si à l'intérieur de l'Etat ou dans un endroit quelconque de celui-ci, des désordres se sont produits ou risquent de se produire, qui menacent l'ordre de l'Etat, le Conseil des ministres a le droit de proclamer la défense renforcée de l'Etat, en informant de ces mesures le Bureau de la Saeima dans un délai de vingtquatre heures. Le Bureau de la Saeima doit immédiatement soumettre cette décision du Conseil des ministres à la Saeima.

Article LXIII.

Les ministres, même dans le cas où ils ne sont membres de la Saeima, et les fonctionnaires responsables et autorisés par les ministres, ont le droit de participer aux séances de la Saeima et des Commissions et de présenter des additions et des amendements aux projets de loi.

Cinquième partie. LE POUVOIR LÉGISLATIF.

Article LXIV.

Le pouvoir législatif appartient à la Saeima, ainsi qu'au peuple, dans l'ordre et les limites prévus dans cette Constitution.

Article LXV.
Le Président de la République, le Conseil des ministres, les différentes commissions de la Saeima, cinq députés au moins, et, dans les cas et l'ordre prévus dans cette Constitution, un dixième des électeurs, peuvent présenter des projets de loi.

Article LXVI.

Chaque année, avant le début de l'année fiscale, la Saeima vote le budget des revenus et des dépenses de l'Etat, dont le projet lui est présenté par le Conseil des ministres. Si la Saeima adopte une décision entraînant des dépenses non inscrites dans le budget, elle doit également specifier dans cette décision les ressources qui permettent de couvrir ces dépenses. L'exercice fini, le Conseil des Ministres est tenu de soumettre à l'approbation de la Saeima le compte des dépenses budgétaires.

Article LXVII.

La Saeima fixe l'effectif de l'armée en temps de paix.

Article LXVIII.

Tous les traités internationaux réglant les questions à résoudre par voie législative, doivent être confirmés par la Saeima.

Article LXIX.

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par la Saeima dans un délai compris entre le septième et vingt et unième jour aprés leur adoption. La loi entre en vigueur 14 jours après sa promulgation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par cette loi.

Article LXX.

Le Président de la République promulgue les lois selon la formule suivante: "La Saeima (ou le peuple) a adopté et le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit (texte de la loi)".

Article LXXI.

Dans un délai de sept jours à partir du jour où la loi a été adoptée par la Saeima, le Président de la République peut demander au Président de la Saeima, dans une note motivée, un second examen de la loi. Si la Saeima ne modifie pas cette loi, le Président de la République ne peut intervenir une seconde fois.

Article LXXII.

Le Président de la République a le droit d'ajourner la publication d'une loi pendant un délai de deux mois. Il est obligé d'ajourner la publication d'une loi, si cela est demandé par un tiers au moins des membres de la Saeima. Ce droit peut être utilisé par le Président de la République ou par un tiers des membres de la Saeima pendant un délai de sept jours à partir du jour où le projet de loi a été adopté par la Saeima. Une loi ainsi ajournée doit être présentée à l'acceptation du peuple, si un dixième au moins des électeurs l'exigent. Si pareille demande n'est pas formulée dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, ce terme écoulé, la loi doit être publiée.

Un vote du peuple n'a pourtant pas lieu, si la Saeima se prononce encore une fois pour cette loi et si les trois quarts au moins de tous les députés sont partisans de son adoption.

Article LXXIII.

Les matières suivantes ne peuvent être soumises au vote du peuple: budget, lois sur les emprunts, impôts, droits de douane, tarifs des chemins de fer, service militaire, déclaration de guerre et début des hostilités, conclusion de la paix, proclamation et cessation des mesures exceptionnelles, mobilisation et démobilisation, traités avec l'étranger.

Article LXXIV.

Une loi adoptée par la Saeima et ajournée de la façon indiquée à l'article LXXII, peut être annulée par le vote du peuple, si la moitié au moins de tous ceux qui ont le droit de voter ont participé à ce vote.

Article LXXV.

Si la Saeima adopte d'urgence une loi à la majorité des deux tiers au moins des voix, le Président de la République n'a pas le droit d'exiger un autre examen de cette loi, elle ne peut être soumise au vote du peuple et doit être promulguée dans un délai de trois jours, à dater du jour où elle a été transmise au Président.

Article LXXVI.

La Saeima peut reviser la Constitution dans une séance où deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les modifications sont adoptées, à la majorité des deux tiers au moins des voix des députés présents, en trois lectures.

Article LXXVII.

Si la Saeima a modifié le premier, le second, le troisième ou le sixième article de la Constitution, ces modifications doivents être soumises au vote du peuple pour avoir force de loi.

[0.10]

Article LXXVIII.

Un dixième au moins des électeurs a le droit de présenter au Président de la République un projet, complètement élaboré, de revision de la Constitution ou un projet de loi, qui est soumis à la Saeima par le Président de la République. Si ce projet, avant d'être adopté par la Saeima, subit des modifications de fond, il est soumis au vote du peuple.

Article LXXIX.

Les modifications de la Constitution soumises au vote du peuple sont adoptées, si la moitié au moins de tous ceux qui ont le droit de voter se sont exprimés en leur faveur.

Article LXXX.

Tous les citoyens lettons qui ont le droit de nommer des représentants à la Saeima, peuvent participer au vote du peuple. Article LXXXI.

Dans les périodes qui séparent deux sessions de la Saeima, le Conseil des Ministres a le droit, si une nécessité urgente l'exige, de publier des règlements, qui ont force de loi. Ces règlements ne peuvent modifier la loi sur les élections à la Saeima, les lois sur le règlement et la procédure judiciaires, ni le budget et les droits budgétaires, ni les lois établies par la Saeima en pouvoir; ils ne peuvent toucher ni à l'amnistie, ni à l'émission des Bons du Trésor, ni aux impôts de l'Etat, ni aux droits de douane, ni aux tarifs de chemins de fer, ni aux emprunts, et ils sont annulés, s'ils ne sont pas présentés à la Saeima dans un délai de trois jours après l'ouverture de la session suivante.

Sixième partie. COURS DE JUSTICE.

Article LXXXII.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et la justice.

Article LXXXIII.

Les juges sont indépendants et soumis uniquement à la loi.

Article LXXXIV.

Les juges sont confirmés par la Saeima et ils ne peuvent être révoqués. Les juges ne peuvent être révoqués de leurs fonctions contre leur volonté que par décision de justice. La limite d'âge pour les juges peut être fixée par la loi.

Article LXXXV.

Des cours d'assises existent en Lettonie; elles sont régies par une loi spéciale.

Article LXXXVI.

La justice ne peut être rendue que par les organes auxquels la loi en a conféré le droit, et seulement dans l'ordre prévu par la loi. Le travail des conseils de guerre est réglémenté par une loi spéciale.

Septième partie. CONTRÔLE D'ETAT.

Article LXXXVII.

Le contrôle d'Etat est une institution collégiale indépendante. Article LXXXVIII.

Les contrôleurs sont nommés et confirmés dans le même ordre que les juges, mais seulement pour un délai fixe, pendant lequel ils ne peuvent être révoqués de leur charge que par décision de la justice. L'organisation du contrôle d'Etat et sa compétence sont fixées par une loi spéciale. THE MAN

J. Tschakste. Président de l'Assemblée Constituante.

R. Ivanovs

Secrétaire de l'Assemblée Constituante.





